

# GE\_GERICHTE P/24521/2022 vom 16. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24521\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24521_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/24521/2022 du 16 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/24521/2022 del 16 ottobre 2025

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;FIXATION DE LA PEINE;TORT MORAL;DOMMAGE MATÉRIEL;EXPULSION(DROIT PÉNAL);INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | aCP.189; CP.187; CP.47; CP.41; CP.42; CP.43; CPP.122.al1; CO.41; CO.47; CO.49; CP.66a; CP.67.al3.letb; CPP.433

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 du Code de procédure pénale [CPP]), étant relevé que, contrairement à ce que l'intimé a soutenu dans le cadre de sa demande de non-entrée en matière rejetée lors des débats d'appel, une déclaration d'appel n'a pas à être motivée.

### E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en

revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B\_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B\_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B\_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1).

2.2.1. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'existence d'une contrainte n'est plus un élément constitutif de l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP), mais uniquement de leur formes qualifiées (cf. art. 189 al. 2 CP), si bien qu'il n'existe pas de situation où le nouveau droit est plus favorable à un accusé que l'ancien. Partant, ces dispositions restent donc applicables, dans leur teneur au 30 juin 2024, aux comportements réalisés jusqu'à cette date.

2.2.2. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle.

2.2.3. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). La jurisprudence parle de " violence

structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2).

2.2.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle constitue une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 et 6B\_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1).

2.3.1. L'appelante, qui ne remet plus en question sa culpabilité du chef d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, soutient en revanche que la relation sexuelle ayant impliqué une ou plusieurs masturbations, une fellation ainsi qu'une pénétration vaginale pénienne était consentie, voire initiée par l'intimé. Elle soutient également que la nature de leur relation ne permet pas de retenir l'existence de pressions psychiques, de sorte que, pour ces deux motifs, la condition de la contrainte de l'art. 189 al. 1 aCP ne serait pas remplie. L'intimé persiste, comme il l'a fait durant toute la procédure, à affirmer qu'il ne souhaitait pas entretenir une quelconque relation sexuelle avec la compagne de son père. Face à des récits contradictoires, il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de chacun. Or, il peut d'emblée être relevé que, contrairement à l'intimé, l'appelante a drastiquement varié dans ses déclarations puisqu'elle a, durant toute la procédure, nié les faits reprochés en expliquant qu'elle ne se souvenait pas d'une partie de sa soirée en raison de sa consommation d'alcool, pour finir, lors des débats d'appel, par admettre avoir entretenu une relation sexuelle avec le fils de son compagnon. Ce revirement, survenu après un peu plus de deux ans de dénégations, met déjà à mal sa crédibilité tant il témoigne de la capacité de l'appelante à s'affranchir de la vérité sans égard pour les conséquences de ses propos sur l'intimé. L'effet de la honte sur son attitude en procédure, explication qui peut certes être entendue et envisagée dans une certaine mesure compte tenu des circonstances, ne change rien au constat qui précède. S'ajoute à ce qui précède qu'il apparaît très peu crédible que l'intimé ait souhaité entretenir une relation sexuelle avec l'appelante comme elle le soutient. Ils n'entretenaient pas de rapports particuliers, n'étaient pas proches et, a fortiori n'avaient

jamais adopté d'attitude de " flirt ". L'intimé était alors âgé de 15 ans et n'avait jamais eu de relation sexuelle, de sorte que, comme il l'a toujours affirmé, l'on voit mal pourquoi il aurait souhaité que la compagne de son propre père, une adulte de 38 ans ayant par ailleurs été directement liée au divorce de ses parents, partage cette " première fois " avec lui. De son côté, l'intimé a fourni de nombreux détails spécifiques sur le déroulé de la soirée – la coupure, la sensation de l'huile d'olive sur son visage, les bougies odorantes, le peignoir que portait l'appelante, etc. Il a d'emblée mentionné la première érection qu'il avait eue dans la salle de bain, alors même que cet élément pourrait éventuellement aller dans le sens de la version de l'appelante, ce qui renforce la crédibilité de la victime. S'agissant des actes reprochés en eux-mêmes, il a toujours expliqué de manière précise comment l'appelante avait initié la première masturbation, après lui avoir demandé si cela reviendrait à le faire échouer à son " no nut November challenge " si quelqu'un d'autre que lui-même le masturbait. Il s'agit là d'éléments particulièrement spécifiques que l'on imagine mal avoir été inventés. Au même titre que la première érection, l'intimé a en outre tout de suite reconnu avoir accepté que l'appelante lui prodigue cette masturbation à ce moment-là, mais également qu'il ne s'était pas opposé aux agissements de sa belle-mère avant la pénétration. Ces déclarations achèvent de convaincre que le récit de l'intimé est plus crédible que la nouvelle version de l'appelante, étant pour le surplus souligné que le jeune homme n'avait aucun intérêt à accuser faussement la compagne de son père compte tenu des répercussions familiales que cela allait entraîner. La théorie d'une éventuelle vengeance, qui n'est étayée par aucun élément du dossier et que l'appelante ne soulève même pas de manière claire, ne tient pas non plus. L'intimé a révélé les faits à sa famille dès leur lendemain, et cela en dépit de la difficulté de la situation. Ses proches, qui le connaissent bien, ont pu témoigner de l'état émotionnel dans lequel il se trouvait, son père ayant même senti que quelque chose n'allait pas avant d'apprendre ce qu'il s'était passé. L'impact durable sur sa santé mentale et, indirectement, sur son parcours scolaire, sont autant d'éléments supplémentaires allant dans le sens de la crédibilité de l'intimé en sus de tout ce qui précède.

### 2.3.2. La version des faits

de l'intimé sera ainsi tenue pour plus crédible et il sera considéré pour établi qu'à l'évocation du " no nut November " consistant à ne pas se masturber durant un mois, l'appelante a demandé à l'intimé si cela comptait si elle le faisait, ce à quoi ce dernier a répondu que non. L'appelante lui a alors demandé si elle pouvait le faire, ce que l'intimé a accepté. Elle a retiré la couette, baissé le jogging de l'intimé et l'a masturbé tout en l'embrassant avec la langue, cela jusqu'à éjaculation. Elle a ensuite pris son pénis et s'est assise dessus à une reprise en l'introduisant dans son vagin. Après cela, l'intimé a dit à l'appelante qu'il avait peur et lui a demandé d'arrêter à deux reprises avant qu'elle ne sorte de la chambre. Si l'intimé n'est pas parvenu à situer de manière précise le moment de la fellation, qu'il a toutefois placée lors de cette " première phase ", l'appelante admet qu'il en soit s'être livrée à un tel acte. Le recoupement de leurs déclarations permet de retenir que cet acte d'ordre sexuel s'est déroulé entre la première masturbation et le moment où l'appelante est sortie une première fois de la chambre. Rien ne permet de considérer que l'intimé aurait manifesté un quelconque refus de cette pratique, tout en étant également relevé que l'appelante a elle-même reconnu en avoir été l'initiatrice. La Cour considère également que les déclarations de l'intimé lors de ses premières auditions permettent de retenir que l'appelante est revenue dans sa chambre et qu'elle l'a masturbé une seconde fois, toujours en l'embrassant et en mettant sa main au niveau de son cou, ce qui constitue par ailleurs un détail périphérique à propos duquel le plaignant s'est montré mesuré et crédible en précisant que sa belle-mère n'avait pas exercé de pression. L'intimé a également fourni d'autres

éléments qui viennent renforcer sa crédibilité comme par exemple la phrase prononcée par l'appelante à son retour dans la chambre (" je ferai de toi un homme "). Le fait qu'il ne se souvenait plus, au stade de l'audience de première instance s'étant tenue plus de deux ans après les faits, si l'appelante l'avait masturbé à nouveau ne vient pas amoindrir la crédibilité de son premier récit, récolté très peu de temps après les faits. Les explications de l'appelante selon lesquelles les faits reprochés se seraient déroulés en une seule " phase ", que la relation sexuelle se serait arrêtée d'un commun accord car ils étaient tous deux fatigués, qu'elle aurait quitté la chambre pour cette raison et qu'elle ne serait pas revenue une seconde fois se heurtent par ailleurs à la teneur de ses messages WhatsApp, qui laissent plutôt entrevoir une volonté de rejoindre l'intimé pour prolonger la relation. 2.3.3. S'il ne fait évidemment aucun doute que les actes reprochés constituent des actes d'ordre sexuel, la question de la contrainte doit encore être examinée. Il ne ressort en effet pas des faits tenus pour établis que l'appelante aurait exercé une contrainte d'ordre physique sur l'intimé. Ce dernier a lui-même expliqué qu'il l'a autorisée à le masturber dans un premier temps, puis qu'il ne s'est pas opposé à ce qui a suivi, sauf quand il a manifesté son effroi et sa volonté de la voir cesser ses agissements, après la pénétration reprochée. L'intimé n'a jamais indiqué qu'il se serait senti physiquement contraint de par sa position – allongé sur le lit tandis que l'appelante était au-dessus de lui – ou du fait que cette dernière lui avait mis la main sur le cou – au contraire il a indiqué qu'elle n'avait pas exercé de pression. S'agissant d'éventuelles pressions psychiques, l'intimé a lui-même expliqué, de manière constante, qu'il n'entretenait pas de relation particulièrement étroite avec l'appelante. Il ne s'agissait pour lui, que de la " copine " de son père avec laquelle il se montrait cordial. Le fait que l'appelante soit plus âgée et qu'elle fasse partie du cercle familial de l'intimé ne suffit pas à considérer qu'ils étaient liés par un lien de confiance ou qu'il existait entre eux un rapport tel que l'on puisse tenir pour établi l'existence d'un ascendant psychologique. Il ne s'agit ainsi pas, dans le cas présent, d'une situation présentant une intensité suffisante pour être assimilable aux cas de dépendance sociale et émotionnelle visés par la jurisprudence. 2.3.4. Il ressort en réalité des déclarations de l'intimé que sa passivité n'était pas tant due à un potentiel lien de dépendance avec l'appelante, mais bien plutôt à la stupéfaction dans laquelle il s'est retrouvé plongé dès le moment où cette dernière lui a proposé de le masturber. Il l'a expliqué et a mentionné à plusieurs reprises le tourbillon de pensées qui l'a assailli : il ne comprenait pas ce qu'il se passait et ne savait pas comment réagir face aux actes de la compagne de son père, auxquels il ne s'attendait aucunement. L'état dans lequel il s'est retrouvé plongé s'apparente ainsi à un état de sidération susceptible de fonder une forme de contrainte, même sous l'ancien droit, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment : arrêt 6B\_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.3 et 2.4). Toutefois, force est de constater que le contenu de l'acte de l'accusation, qui ne décrit aucunement l'état de sidération, soit un élément essentiel de l'infraction reprochée à l'appelante, ne permet pas de retenir un élément de contrainte sur cette base au risque de violer la maxime d'accusation (art. 9 et 325 CPP).

#### **E. 2.4**

En l'absence de réalisation de la condition de la contrainte, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant l'élément subjectif.

#### **E. 2.5**

Compte tenu de ce qui précède, l'appelante sera acquittée du chef de contrainte sexuelle et son appel admis sur ce point.

### E. 3

3.1. L'infraction d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) est sanctionné par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 3.2.3.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres

crimes ou délits. 3.2.3.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3 1<sup>ère</sup> phr.). 3.2.3.3. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permet le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97 consid. 2b). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du " tout ou rien ". L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2). Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.4.1. En dépit de son acquittement du chef de contrainte sexuelle, la faute de l'appelante demeure importante. Les actes auxquels elle s'est livrée sur le plaignant, soit deux masturbations, une fellation et une pénétration vaginale, sont graves. Elle a entravé le bon développement psychique et sexuel d'un jeune homme, alors qu'il n'était encore qu'un adolescent sans aucune expérience sexuelle. S'il peut certes être retenu en faveur de l'appelante qu'il était proche de la majorité sexuelle, il n'en demeure pas moins qu'elle savait qu'il était mineur et qu'elle a malgré tout agi dans le seul but d'assouvir ses propres pulsions sexuelles, n'hésitant pas à revenir une seconde fois dans sa chambre. Après ses agissements, elle n'a eu de cesse de nier sa culpabilité durant plus de deux ans. S'ajoute à cela qu'elle a supprimé les messages WhatsApp incriminants de son téléphone, de sorte que sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de mauvaise. En sus d'alourdir la procédure, ce comportement n'a pu que contribuer à une forme de victimisation secondaire de l'intimé, qui a dû supporter ses dénégations, mais également l'allongement de la procédure qui en a découlé. L'appelante a finalement reconnu les actes d'ordre sexuel reprochés au stade de l'audience d'appel, en minimisant toutefois grandement sa responsabilité dès lors qu'elle a soutenu qu'ils étaient consentis. Elle affirme effectuer un travail psychothérapique sur elle-même et s'est finalement excusée auprès de l'intimé mais persiste, encore en appel, à se placer en victime en évoquant toutes les conséquences que la présente procédure a pu avoir sur elle. Ces

éléments nuancent sa prise de conscience, qui ne peut en réalité qu'être qualifiée d'ébauchée. Sa situation, de même que le fait qu'elle ait pu être désinhibée par l'alcool, n'explique ni ne justifie ses actes. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. 3.4.2. La gravité de l'infraction commise et l'importance du bien juridique protégé, mais également l'attitude de l'appelante durant la procédure et la minimisation de sa responsabilité encore en appel conduisent à considérer que le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie en l'espèce dans une optique de prévention spéciale. 3.4.3. Une quotité de 18 mois est adéquate pour venir sanctionner l'infraction d'acte d'ordre sexuel avec des enfants. 3.4.4. Une peine ferme n'apparaît en revanche pas nécessaire pour détourner l'appelante, primo délinquante qui semble passablement marquée par la procédure, de commettre de nouvelles infractions. Sous l'angle de la prévention spéciale, le sursis complet assorti d'un délai d'épreuve de trois ans est, pour les mêmes motifs, plus approprié. 3.4.5. Compte tenu de tout ce qui précède, l'appelante sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois assortie du sursis complet. Son appel, dans le cadre duquel elle concluait à une peine compatible avec le sursis, sera partant admis sur ce point et l'appel joint du MP rejeté.

### **E. 3.5**

Les cinq jours de détention préventive déjà subis par l'appelante seront déduits de sa peine. Les mesures de substitution prononcées à son égard jusqu'au jugement de première instance ont en l'espèce légèrement limité sa liberté personnelle en comparaison à la détention, de sorte qu'il conviendra de les déduire dans une proportion de 10% (80 jours), en lieu et place des 160 jours soustraits par le premier juge et cela sans préjudice du principe d'interdiction de la reformatio in pejus vu l'appel joint du MP.

### **E. 4**

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou de son dommage matériel (art. 41 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 4.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des

critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 4.1.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ ; disponible sur : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>) propose : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, tentative de contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) ; - entre CHF 20'000.- à CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période). 4.2.1. Le montant de CHF 20'000.- alloué à l'intimé en première instance est proportionné compte tenu de la gravité des actes commis par l'appelante et de leur impact sur le psychisme et le développement du jeune homme, qui se trouvait dans une période de vie synonyme de nombreux changements et évolutions, en particulier au niveau sexuel. Il ne fait aucun doute qu'un tel événement ne peut, en tout état, que marquer de manière durable un adolescent et avoir des répercussions notamment sur sa vie affective future. Les séquelles physiques et psychologiques à court et moyen terme liées à cet événement ont d'ailleurs été relatées de manière concordante tant par l'intimé lui-même que par les membres de sa famille. D'un point de vue concret, cela a également perturbé sa scolarité alors même qu'il débutait tout juste son cursus de collégien, le laissant avec des lacunes à combler. Partant, la condamnation de l'appelante à devoir s'acquitter, auprès de l'intimé, d'une indemnité de CHF 20'000.- sera confirmée. L'intimé ne peut amplifier ses conclusions en tort moral sans avoir interjeté appel ou appel joint sur ce point, de sorte que l'augmentation de CHF 10'000.- plaidée par son conseil lors des débats d'appel est irrecevable. 4.2.2. Le décompte dont l'intimé se prévaut pour conclure à l'indemnisation de son dommage matériel à hauteur de CHF 448.45 ne se recoupe en l'espèce pas avec les attestations [de l'assurance maladie] K\_\_\_\_\_ versées au dossier. Il n'explique aucunement comment il est parvenu aux sommes réclamées (CHF 390.20 pour des séances de psychothérapies et des rendez-vous médicaux non remboursés et CHF 58.25 pour des médicaments non remboursés) et ne produit pas de pièces justificatives tels que des certificats médicaux ou des tickets de caisse. Dans ces circonstances, il est impossible d'identifier quelles prestations médicales ont été effectuées en lien avec l'infraction commise par l'appelante parmi les postes figurant dans les documents de l'assurance. Il en découle que les conclusions en indemnisation du dommage matériel de l'intimé, qui sera renvoyé à agir au civil, seront rejetées et l'appel de A\_\_\_\_\_ admis sur ce point.

## **E. 5**

5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné, notamment, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

5.1.2. S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2 ; 6B\_854/2023 du 20 novembre 2023 consid. 3.1.6 ; 6B\_149/2023 du 1er novembre 2023 consid. 1.3.4). Pour examiner la dangerosité d'une personne, l'importance de sa culpabilité joue notamment un rôle important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.2.1 ; 2C\_944/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.2.2 ; 6B\_177/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.4.5).

5.1.3. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3 ; 6B\_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). Malgré la formulation potestative de l'art. 66a al. 2 CP, l'examen d'un cas de rigueur doit être examiné d'office par le juge pénal compétent pour prononcer une expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3).

5.2.1. En l'espèce, compte tenu des faits retenus, l'infraction commise par l'appelante, qui touche un bien juridique dont la protection est particulièrement importante, est suffisamment grave pour atteindre le seuil nécessaire pour qu'une expulsion soit, par exception, possible au regard de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP.

5.2.2. Au titre de l'examen de la clause de rigueur, il sera relevé que l'appelante n'est réellement installée en Suisse que depuis 2022 et qu'elle n'y exerce une profession que depuis 2024. Elle ne soutient pas avoir tissé de liens particuliers avec ce pays en dehors de son emploi, en particulier amical ou associatif. Son fils, qu'elle voit un week-end sur deux, est domicilié à J\_\_\_\_\_, où elle vivait et travaillait avant d'arriver à Genève. Sa relation de couple, qui a débuté en 2023 et a abouti à un mariage très récemment en mars 2025, n'est pas suffisante pour créer un lien si intense avec la Suisse qu'il commande de renoncer, en application de la clause de rigueur, à son expulsion. Rien n'empêche en effet le couple de s'installer en France voisine, où l'appelante aura tout le loisir d'exercer le métier d'infirmière comme elle le fait déjà en Suisse, étant relevé que son diplôme marocain a officiellement été reconnu dans ce pays de sorte qu'elle ne devrait pas rencontrer d'obstacle à cet égard. À cela s'ajoute, comme déjà mentionné supra, que son propre enfant est actuellement établi dans ce pays. Une expulsion

du territoire suisse ne placerait dès lors manifestement pas l'appelante dans une situation personnelle grave, de sorte que l'intérêt public à l'ordonner l'emporte sur son intérêt personnel à demeurer dans le pays. 5.2.3. Cette mesure sera, partant, ordonnée pour une durée de cinq ans correspondant au minimum légal.

### **E. 5.3**

Il n'y a toutefois pas lieu d'étendre l'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'appelante étant ressortissante d'un État membre.

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, l'auteur d'une infraction d'acte d'ordre sexuel avec des enfants doit se voir interdire à vie, par le juge, l'exercice de toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. 6.1.2. Les situations dans lesquelles le juge peut renoncer à une telle interdiction en application de l'art. 67 al. 4bis CP se limitent aux cas de peu de gravité, si un tel prononcé ne paraît de surcroît pas nécessaire pour détourner l'auteur, qui ne doit pas être considéré comme pédophile selon les critères de classifications internationalement reconnus, de la commission d'infractions passibles de cette même mesure. 6.1.3. Ont notamment été qualifiés de cas de très peu de gravité l'envoi à huit connaissances de l'auteur d'une vidéo où deux mineurs de moins de 16 ans ont des relations sexuelles par le biais de l'application Facebook Messenger à titre de plaisanterie de mauvais goût (cf. AARP/402/2023 du 19 octobre 2023 consid. 3.3.1 et 5.2.1), le fait, pour un auteur majeur, d'avoir embrassé la joue et tenté de toucher les fesses d'une jeune fille de 13 ans contre son gré dans un ascenseur (cf. AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.2.2 et 6.2) ou encore l'envoi, à deux amis pour plaisanter, d'une vidéo mettant en scène un jeune garçon âgé de 12 à 14 ans qui se masturbe (cf. AARP/124/2024 du 26 mars 2024 consid. 4.2 et 6.2). En revanche, le téléchargement de 236 images et six films à caractère pédophile à des fins de consommation personnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_143/2022 du 18 juillet 2023 consid. 2.6), de 136 images du même type (cf. ATF 149 IV 161 consid. 2.6.1), de la possession d'une vidéo du viol avec torture d'une enfant de deux ans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1027/2021 du 5 juin 2023 consid. 2.4.2) et du téléchargement de quatre images et deux films incluant des mineurs dans des poses plus que suggestives et une relation sexuelle entre un mineur et des animaux (cf. arrêt du tribunal fédéral 7B\_479/2023 du 21 novembre 2023 consid. 2.4.1) n'ont pas été qualifiés de cas d'importance mineure, tout comme celui d'un auteur ayant pratiqué l'onanisme dans une piscine publique en présence d'une enfant de 11 ans (cf. arrêt du Tribunal cantonal vaudois CAPE 2023/389 du 31 octobre 2023 consid. 3.3.1).

### **E. 6.2**

À la lecture de la jurisprudence en la matière, les actes dont l'appelante s'est rendue coupable sont en l'espèce d'une gravité trop importante pour être considérée comme de " peu de gravité ", de sorte que l'interdiction, à vie, d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs doit être confirmée et l'appel de A\_\_\_\_\_ rejeté sur cette question.

### **E. 7.1**

L'appelante obtient en l'espèce gain de cause sur la question de sa culpabilité du chef de contrainte sexuelle, mais également, partiellement, sur celle de la peine et des conclusions en indemnisation du dommage matériel de l'intimé. Elle succombe toutefois sur l'expulsion et les conclusions en tort moral du précité. Dans cette mesure, elle supportera les frais de la

procédure d'appel à hauteur de 40%, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 7.2**

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront entièrement laissés à sa charge en dépit de son acquittement dès lors que l'infraction concernée visait les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a été reconnue coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et qu'elle n'a de la sorte pas nécessité davantage d'actes d'instruction ou de travail par les premiers juges (art. 426 al. 1 CP).

## **E. 8**

8.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). 8.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 non publié aux ATF 150 IV 273 ). 8.2.1. L'intimé obtient en l'espèce gain de cause, d'une part sur la question des conclusions civiles, mais également sur celle de la culpabilité dans la mesure où, bien qu'acquittée du chef de contrainte sexuelle pour une question d'ordre purement juridique, l'appelante demeure reconnue coupable et condamnée pour les uniques faits dénoncés. L'intimé peut dès lors prétendre à une indemnisation fondée sur l'art. 433 al. 1 let. a CPP, étant relevé pour le surplus qu'après avoir bénéficié de l'assistance juridique gratuite durant la procédure préliminaire et de première instance, il n'a pas formulé de demande dans ce sens dans le cadre de la procédure d'appel comme le requiert l'art. 136 al. 3 CPP. 8.2.2. La note d'honoraires produite par l'intimé pour l'activité déployée par son conseil, M e E\_\_\_\_\_, au stade de la procédure d'appel pour un total de 8h30 doit être réduite d'1h15 correspondant à la rédaction de la " demande de non entrée en matière + constatation d'irrecevabilité de l'appel " et de 30 minutes consacrées à la revue de la déclaration d'appel et à une analyse juridique à cet égard. Les griefs soulevés en lien avec ces postes, sans assise juridique, étaient dépourvus de toute chance de succès. La durée effective de l'audience d'appel, soit 3h40, sera indemnisée en sus. 8.2.3. Partant, l'appelante sera condamnée à s'acquitter, en faveur de l'intimé, d'un montant total de CHF 2'252.10 correspondant à 10h25 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 2'083.35) augmentées de l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 168.75).

## **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique

(RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 9.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 9.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 9.1.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les

collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.2.1. La note d'honoraires déposée par M e C\_\_\_\_\_, qui comptabilise au total 3h30 d'activité de chef d'étude, 38h10 d'activité de collaborateur et 3h35 d'activité d'avocate-stagiaire, hors débats d'appel, est largement excessive pour une procédure déjà bien connue pour avoir été plaidée en première instance cinq mois auparavant. Les quatre heures de conférence avec la cliente, non détenue, doivent ainsi être ramenées à deux heures d'activité de chef d'étude, amplement suffisantes pour expliquer le verdict du TCO et évoquer la procédure d'appel. L'analyse du jugement (1h30), activité couverte par le forfait, ne sera pas indemnisée. Il en ira de même des recherches juridiques effectuées par l'avocate-stagiaire (3h), dont la responsabilité de la formation incombe au maître de stage. L'activité déployée par le collaborateur au titre de recherches juridiques, examen du dossier et préparation d'audience sera globalement ramenée à 16h de travail pour tenir compte de l'enjeu de la procédure, ce qui est déjà généreux. La durée effective des débats, soit 3h40, sera indemnisée en sus au tarif horaire de CHF 150.- (présence du collaborateur). En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'140.95 correspondant à 2h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-), 19h40 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'950.-) et 35 min au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 64.20), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 341.45), CHF 75.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 310.30. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.